

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
DU MALI
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**LOI N° 88-02 /AN-RM
Portant Statut des Notaires**

L'ASSEMBLEE NATIONALE, A delibère et adoptè en sa sèance du 25 Janvier 1988.-
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit:

CHAPITRE 1ER

Dispositions generales

ART. 1: Il est crèe sur le territoire de la Rèpublique du Mali un Notariat et un Ordre des Notaires.

ART. 2: Le Notariat est assurè par des Notaires titulaires d'un Office et par des Greffiers Notaires ètablis pres los Tribunaux de Premiere Instance et les Justices de Paix à Competence Etendue ou il n'a pas ètè d'Office notarial.

ART. 3: Les notaires sont des Offciers Publics instituès à vie pour assumer un service public de la preuve.

ART. 4: Les creations et suppressionna d'offices dont fixes par dècret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre charge , de la Justice. Toutefois la fonction notariale est exorecèe d'office dans, toute ville ou il n'existe pas de notaire titulaire, par le Greffier en e Chef pres la juridiction d'instance du resor.

ART. 5: Chaque notaire est competent dans l'ètendue da ressort du tribunal d'Instance de son siege. Par dèrogation à ce principe, un notaire titulaire peut sur requisition expresse des parties, instrumenteer dans une ville non pourvue d'office notarial.

ART. 6: Les notaires recoivent tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent donner le caractère d' authenticitàattachè aux actes de l'autorità publique et pour en assurer la date, et conserver le depot , en delivrer des grosses, expéditions et extraits.

ART. 7: Une carte professionnelle est dèlivrèe au notaires par le Ministre chargè de la Justice.-

CHAPITRE II

Exercice de la profesion

Section I

du stage L'admission au stage s'effectue par voie de concours.

ART. 8: L'admission au stage s'effectue par voie de conocurs. Les candidats admis au etage d'laccession au notariat portent le titre d'aspirant notaire.

ART. 9: Le postulant à qualità d'aspirant notaire doit:

- Etre titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (section sciences juridiques) ou d'un diplôme national ou étranger réglementairement considéré comme étant de même spécialité et d'un niveau au moins équivalent.
- Etre de nationalité malienne ou ressortissant d'un Etat accordant la réciprocité.
- Etre âgé de 21 ans au moins sauf dispense accordée par le Ministre chargé de la Justice.

ART. 10: Un arrêté du Ministre chargé de la Justice fixe l'organisation et le programme de concours de recrutement des aspirants notaires. Après avis consultatif de l'Ordre des Notaires-

ART. 11: Le Ministre de la Justice détermine le nombre de places ises au concours, après avis consultatif de l'ordre des notaires.

ART. 12: Les candidats admis au concours sont nommés aspirants notaires par arrêté du Ministre chargé de la Justice.

ART. 13: La formation professionnelle des aspirants est assurée au sein de l'Institut National de Formation judiciaire.

Elle est sanctionnée par le Certificat d'Aptitude à la profession Notariale.

Elle dure deux ans et comporte un enseignement théorique d'une année et une formation pratique d'une année dans l'étude d'un notaire désigné par l'Ordre des Notaires.

Sont dispensés de l'enseignement théorique les titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur de spécialité notariale, les magistrats de l'ordre judiciaire comptant au moins 10 ans d'ancienneté, les personnes titulaires d'un doctorat en droit, les avocats et les conseils juridiques.

Section II

De La Nomination

ART. 14: Le notaire est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Justice.

ART. 15: Seuls sont nommés notaires les titulaires du certificat d'aptitude à la Profession Notariale ou d'un titre équivalent reconnu par l'Ordre des Notaires.

ART. 16: Le bénéficiaire d'un office notarial devra à son prédécesseur une indemnité dont le montant est arbitré par une commission composée de:

- Un représentant du Ministre chargé de la Justice.
- Un représentant du Ministre chargé des Finances.
- Un représentant de l'Ordre des Notaires.

Il sera tenu compte de la clientèle, du droit au bail et des investissements réalisés.

Section III

Des Devoirs

ART. 17: Les notaires sont tenus de prêter leur Ministère lors qu'ils en sont régulièrement requis.

ART. 18: Chaque notaire doit résider dans le lieu qui lui est fixé par le décret qui l'a nommé. Il ne pourra s'absenter que sur autorisation du Ministre chargé de la Justice à peine de sanction.

ART. 19: Tout notaire doit, dans les trois mois de sa nomination prêter devant la Cour d'Appel ou le Tribunal de Première Instance, ou la justice de Paix 'a Compétence Étendue selon le cas, le serment de "remplir ses fonctions avec exactitude et probité".

ART. 20: La prestation de serment est subordonnée à la présentation de l'ampliation du décret de nomination et de la quittance de versement ci-après définies.

La notaire est tenu de déposer ses signatures et paraphes après serment au greffe de la juridiction et partout où besoin sera.

Section IV

Des Interdictions Et Des Incompatibilités

ART. 21: Il est défendu à tout notaire d'instrumenter hors de son ressort à peine de suspension pendant trois mois d'être destitué en cas de récidive et tous dommages et intérêts sauf exception prévue à l'Art. 5 précédent.

A l'exception des dispositions visées à l'article 4 de la présente loi les fonctions de notaire sont incompatibles avec celles de juges, de procureurs, de substituts, d'avocats, de greffiers, d'huissiers ainsi qu'avec tout fonctions publiques rétribuées.

Toutefois, le notaire peut, à titre subsidiaire, dispenser dans des établissements de formations des enseignements correspondants à sa spécialité.

ART. 22: Il est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées directement ou indirectement :

- 1°) de se livrer à toute spéculation de bourse ou de commerce, banque, compte et courtage.
- 2°) de s'immiscer dans l'administration d'une société ou entreprise commerciale ou industrielle.
- 3°) de faire des spéculations relatives à l'acquisition, et à la vente des immeubles, à la cession des créances, droits successoraux, actions ou parts sociales et autres droits incorporels.
- 4°) de prendre intérêt dans toute affaire pour laquelle ils leur Ministère.
- 5°) de placer en leur nom personnel des fonds qu'ils auraient reçus, même à condition d'en servir l'intérêt.
- 6°) de recevoir ou conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt.
- 7°) de constituer garants ou cautions à quelque titre que ce soit des prêts qui seraient été faits par leur intermédiaire ou qu'ils auraient été chargés de constater par acte public ou privé.
- 8°) de servir de prête-nom en aucune circonstance même pour des actes autres que ceux désignés ci-dessus.
- 9°) d'employer, même temporairement les sommes et valeurs dont ils sont détenteurs à un titre quelconque à un usage auquel elles ne seraient destinées. 1°) de faire signer des billets ou reconnaissances en laissant le nom du créancier en blanc.

CHAPITRE III

De l'association, de la substitution et de la suppléance.

Section I

De l'association

ART. 23: L'association entre notaires est autorisée. Elle est obligatoirement constatée par acte notarié. Une expédition du contrat et le cas échéant des contrats modificatifs est déposée au parquet du Procureur Général près la Cour d'appel et aux greffes des autres juridictions et à leurs parquets.

Les notaires associés demeurent indivisiblement responsables vis-à-vis des clients de l'association.

Le contrat d'association devra disposer que les droits de chacun des associés lui sont personnels et non incessibles.

Section II

De La Substitution

ART. 24: La substitution est le remplacement d'un notaire par un de ses confrères pour la réception d'un extrait.

Le notaire qui remplace momentanément son confrère s'appelle NOTAIRE SUBSTITUANT et le notaire remplacé s'appelle NOTAIRE SUBSTITUÉ .

Le notaire substituant doit obligatoirement avoir le droit d'instrumenter dans le ressort de compétence du notaire substitué.

La substitution peut avoir lieu pour toutes sortes d'actes sauf ceux pour lesquels le notaire qui désirerait se faire substituer carait commission de justice.

Un exécutoire ne peut être délivré par un notaire substituant.

Ses actes reçus par substitution doivent figurer en repertoire des notaires substituant et substitué.

Section III

De La Suppléance

ART. 25: La suppléance est la gestion d'Office pendant une certaine période par un autre officier public alors que le titulaire est soit en vacances, soit dans l'impossibilité de le gérer pour cause de longue maladie ou de décès.

ART. 26: La nomination du Notaire Suppléant a lieu par arrêté motivé du chargé de la Justice sur proposition de l'Ordre des Notaires.

Le Notaire Suppléant peut être soit un notaire en exercice, quelles que soient les compétences territoriales, soit un greffier notaire soit un ancien notaire ayant cessé ses fonctions depuis moins de cinq ans ou soit encore un clerc titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de notaire et qui travaille dans l'office géré.

ART. 27: La durée de la suppléance doit être fixée par l'arrêté nommant le suppléant.

Le suppléant assure sous sa responsabilité la gestion de l'Office de sa désignation (ou sa prestation de serment s'ils n'est pas en exercice).

Les produits de l'Etude sont partagés à la convenance des parties intéressées.

CHAPITRE IV

Organisation et administration

Section I

De L'ordre Des Notaires

ART. 28: L'Ordre des Notaires est composé de tous les notaires de la République.

ART. 29: Les membres de l'Ordre désignent parmi eux un Président, un syndic et un Trésorier, établissent un règlement de la compagnie qui est soumis à l'approbation du Ministre chargé de la Justice.

ART. 30: L'Ordre des Notaires:

1°) - prononce et propose des mesures disciplinaires.

2°) - prévient et concilie les différends d'ordre professionnel entre notaires tranche ces litiges par des décisions exécutoires susceptibles de recours devant la juridiction administrative.

3°) - examine toutes réclamations de la part des tiers contre les notaires dans l'exercice de leur fonctions, et à défaut d'arrangement amiable, saisit le Tribunal compétent.

4°) - vérifie la tenue des comptabilités, constate et sanctionne les irrégularités s'ils en existe, ou propose des sanctions disciplinaires selon la gravité de la faute.

5°) - donne son avis en matière de création, transfert ou suppression de charge et sur les actions en dommages et intérêts dirigées contre les notaires ainsi que les difficultés qui peuvent surgir à propos des émoluments réclamés par les notaires.

6°) - accorde les certificats de moralité en cas de nomination des notaires honoraires.

Section II

De La Discipline

ART. 31: En toutes circonstances, même en dehors de leur ministère les notaires doivent faire preuve de la dignité et de la délicatesse que leur impose la profession. Dans les relations entre eux et dans celles avec le public, ils doivent faire preuve d'égards et de courtoisie.

ART. 32: Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse commis par un notaire, même se rapportant à des faits extraprofessionnels donne lieu à sanction disciplinaire.

ART. 33: Les notaires doivent avoir, même dans leur vie privée un comportement et une attitude correcte.

ART. 34: La dignité imposée au notaire, lui défend de passer ou de rédiger des actes dans les hôtels, cafés ou autres lieux publics sauf les cas d'urgence et de force majeure.

ART. 35: Les peines disciplinaires sont:

1°) - le rappel à l'ordre.

2°) - la réprimande.

3°) - la défense de récidive.

4°) - l'interdiction temporaire qui ne peut excéder 12 mois.

5°) - la destitution.

Le rappel à l'ordre est appliqué par le Président de l'Ordre des Notaires.

La réprimande est prononcée par l'Ordre réuni en assemblée plénière.

Les autres sont prononcées par la Cour d'Appel saisie soit par l'Ordre des Notaires, soit par le Ministre chargé de la Justice.

La décision de la Cour portant sanction est notifiée au Ministre chargé de la Justice pour ce qui lui appartient.

ART. 36: La décision prend effet à compter de la date de notification au notaire intéressé et est susceptible de recours devant la Cour Suprême dans un délai de 2 mois.

Section III

De La Surveillance

ART. 37: Nonobstant le droit de contrôle de l'Administration des Domaines prévu par le Code Général des Impôts, les notaires sont soumis à la surveillance des chefs de juridiction et du Ministre chargé de la Justice.

ART. 38: Les Procureurs de la République et les juges de Paix à Compétence Étendue selon les cas ont un pouvoir permanent de contrôle sur les offices des notaires et les greffes-notariat dans l'étendue de leur compétence, territoriale.

Le Ministre chargé de la Justice peut, à tout moment désigner tel magistrat de son choix pour une mission d'inspection concernant un ou plusieurs offices.

Section IV

De L'assurance Et Du Cautionnement

ART. 39: Tout notaire est tenu de garantir sa responsabilité civile à l'égard de la clientèle par la souscription d'une assurance dans les conditions fixées par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Justice.

Il doit en outre verser un cautionnement en espèces de 100.000 francs. Ce cautionnement est destiné à garantir le paiement des amendes susceptibles d'être encourues pour faute commise par le notaire dans l'exercice de ses fonctions.

ART. 40: Le cautionnement doit être versé avant l'installation et le récépissé doit être annexé au dossier présenté à la Cour ou au Tribunal pour la prestation de serment.

Section V

De La Caisse De Professionnel

ART. 41: Outre la garantie d'assurance les notaires doivent instituer entre eux une caisse de garantie supplémentaire pour assurer la pleine couverture des risques professionnels de tous genres.

Cette caisse est gérée par l'Ordre des Notaires.

Les modalités de fonctionnement de la caisse de garantie feront l'objet d'un règlement intérieur qui sera soumis à l'approbation du Ministre chargé de la Justice.

CHAPITRE V

De la pratique notariale

Section I

Des Actes Notariales

ART. 42: Tout acte notarié fait foi en justice et est exécutoire sur toute l'étendue de la République.

ART. 43: Néanmoins en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par une disposition expresse de l'arrêt de renvoi prononcé par la chambre d'accusation; en cas d'inscription de faux faite incidemment, les Tribunaux saisis peuvent suivant la gravité des circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte argué de faux.

ART. 44: Les notaires sont tenus de garder minute de tous les actes qu'ils reçoivent ne sont compris dans cette disposition, les actes de souscription des testaments mystiques, les certificats de vie procurations, actes de notoriété, quittances de loyer, de salaire, arrérages de pension, ventes et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevets.

ART. 45: Le droit de délivrer des grosses et expéditions n'appartient qu'au notaire possesseur de la minute, néanmoins, tout notaire délivrera copie d'un acte qui lui aura été déposé pour minute.

ART. 46: Les notaires ne peuvent se dessaisir d'aucune minute, si ce n'est dans les cas prévus par la loi et en vertu d'un jugement.

Avant de s'en dessaisir, ils doivent en dresser et signer une "COPIE FIGURÉE" qui, après avoir été certifiée par le Président du Tribunal de Première Instance et par le Procureur Général, ou le Procureur de la République de leur résidence sera substituée la minute dont elle tiendra lieu jusqu'à sa réintégration.

ART. 47: Les notaires ne peuvent également, sans l'ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance de leur résidence, délivrer expédition ni donner connaissance des actes d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct héritiers ou ayants-droit à peine d'une amende et en cas de récidive de suspension de fonctions pendant trois mois sauf, néanmoins l'exécution des lois et règlements sur le droit d'enregistrement et de celles relatives aux actes qui doivent être publiés dans les tribunaux.

ART. 48: En cas de compulsoire, le procès-verbal sera dressé par le notaire dépositaire de l'acte.

ART. 49: Les grosses seules sont délivrées en forme exécutoire, elles sont intitulées et terminées dans les mêmes termes que les jugements des tribunaux. Il doit être fait mention sur la minute de délivrance d'une première grosse faite à chacune des parties intéressées il ne peut lui en être délivré d'autre à peine de sanction contre le notaire sans ordonnance du Président du Tribunal de Première instance de sa résidence laquelle demeurera jointe à la minute.

ART. 50: Chaque notaire est tenu d'avoir un cachet du sceau particulier portant ses noms, prénoms, qualité et résidence et d'après le mode prévu par la loi. Les grosses et expéditions des actes portent l'empreinte de ce sceau à chaque rôle. Il est apposé également sur les brevets.

ART. 51: Les actes notariés ne sont légalisés qu'autant qu'il y a lieu de les produire devant les autorités étrangères et, sauf conventions internationales contraires.

ART. 52: Sont obligatoirement notariés:

- les libéralités
- les contrats de mariage
- les actes constitutifs ou translatifs de droits réels immobiliers
- les baux à usage commercial, industriel et professionnel
- les actes de sociétés à but lucratif doivent être authentifiés par devant notaire.

Section II

Des personnes pouvant intervenir dans les actes notariés

Paragraphe I: Du Notaire

ART. 53: Lorsque les parties savent ou peuvent signer, l'acte peut en principe être reçu par un seul notaire, mais néanmoins deux notaires ou un plus grand nombre peuvent concourir à la rédaction d'un même acte quand les diverses parties intéressées ont chacun leur notaire.

ART. 54: Quand plusieurs notaires concourent à la rédaction d'un même acte le notaire en premier à la charge de rédiger l'acte et d'en conserver la minute. Les autres partagent avec lui les émoluments de la minute par parts égales.

ART. 55: Doivent à peine de nullité être reçus par deux ou par un notaire assisté de deux témoins instrumentaires, les actes suivants:

- 1°- les testaments authentiques et mystiques
- 2°- les donations entre vifs ou donations entre époux, autres que celles insérées dans un contrat de mariage
- 3°- les donations partage d'ascendants et testament partage
- 4°- les acceptations de donation, révocations de testament, ou de donation
- 5°- les procurations ou autorisations pour consentir ces actes

Pour ces actes, la présence réelle du Notaire en second ou des témoins instrumentaires n'est exigée qu'au moment de la lecture et de la signature des actes.

ART. 56: Les notaires ne peuvent recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés en ligne directe à tous les degrés et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement sont parties, ou qui contiennent quelque disposition en leur faveur.

ART. 57: L'acte dans lequel est partie un parent ou allié du notaire au degré prohibé est nul comme acte authentique, mais il peut valoir comme acte sous seing-privé s'il est signé par toutes les parties. Si c'est le notaire lui-même qui est partie ou intéressé soit personnellement soit par prête-nom, la nullité est absolue et l'acte ne vaut même pas comme acte sous seing-privé.

ART. 58: Deux notaires, parents ou alliés entre eux au degré prohibé ne peuvent concourir au même acte.

Paragraphe II: Des parties à l'acte

ART. 59: Les actes des notaires doivent contenir les noms, prénoms, qualité et demeure des parties à peine d'amende contre le notaire contrevenant.

Par qualité y a lieu d'entendre ici "profession" lorsque l'une des parties est sans profession on l'indique.

ART. 60: Les parties peuvent se faire représenter aux actes par des mandataires tenant leurs pouvoirs de proration établies en minute ou en brevet et même par acte sous seing-privé pour les actes qui ne sont pas solennels.

ART. 61: Lorsque les parties ou l'une d'elles ne comprennent pas la langue officielle, soit parce qu'elles ne parlent qu'une langue nationale soit parce qu'elles parlent une langue étrangère, leurs volontés manifestées dans leur langue maternelle, doivent être traduites et expliquées dans la langue officielle du Mali.

Si le notaire qui reçoit l'acte ne comprend pas la langue nationale ou la langue étrangère, la partie qui ne comprend pas la langue officielle doit sous peine de nullité de l'acte être assisté d'un interprète nommé par les parties ou à défaut d'entente, désigné par le Président du Tribunal de Première Instance de la résidence du notaire.

Paragraphe III: Des témoins

ART. 62: Certains actes sont établis avec le concours de témoins instrumentaires ou certificateurs.

Le témoin instrumentaire est appelé à l'acte pour satisfaire au vœu de la loi. Il doit être de nationalité malienne, majeur, savoir signer et jouir de ses droits civils.

Il peut être de l'un ou de l'autre sexe sans toutefois que le mari et la femme puissent être témoins dans le même acte.

Les témoins certificateurs sont les personnes qui attestent l'identité des parties lorsque cette identité n'est pas connue du notaire.

Lorsque les parties ne savent ou ne peuvent signer le notaire doit faire mention de leur déclaration à cet égard à la fin de l'acte y faire apposer les empreintes de leur index gauche et signer. En cas d'infirmité, il en sera fait mention dans l'acte, le tout à peine de nullité de l'acte.

Section III

Des actes en minute et des actes en brevet des copies

ART. 63: Les actes notariés sont établis en minute ou en brevet selon les distinctions ci-après:

Quand un acte est reçu en brevet l'original est remis à mais quand il est dressé en minute, il doit obligatoirement rester en la possession du notaire, sauf à celui-ci d'en délivrer aux intéressés les copies qui pourront leur être nécessaires et qui sont ci-après:

- expéditions qui rappellent littéralement et intégralement le texte de la minute
- grosses qui sont des expéditions avec formule exécutoire et extraits qui contiennent la relation littérale ou par analyse de quelques unes des dispositions de l'acte.

Les extraits sont appelés:

- extrait littéral dans le premier cas
- extrait analytique dans le deuxième cas.

Section IV

Des émoluments

ART. 64: Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les tarifs des émoluments des notaires.

CHAPITRE VI

Control des activites du notaire

ART. 65: L'office notarial est inviolable. Son acces est soumis a une autorisation écrite du Procureur General. L'office notarial est une entreprise à caractère civil et comme telle astreinte à tenir une comptabilité.

ART. 66: Le notaire ne peut conserver pendant plus d'une année les sommes détenues pour le compte d'un tiers 'a un titre quelconque. Toute somme qui n'aura pas été remise aux ayants-droit a l'expiration de ce delai, sera versée par le notaire a la caisse des depots et consignations.

Néanmoins sur la demande écrite des parties, le délai pourra être prorogé d'une même durée. La demande doit être adressée au notaire dans le mois précédant l'expiration du délai initial.

Les obligations sus-énoncées ne s'appliquent pas aux sommes versées au notaire à titre provisionnel sur frais d'actes à intervenir.

CHAPITRE VII:

Dispositions finales

ART. 67: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'ordonnance N° 79-16/CMLN du 17 Mars 1979 fixant le statut des notaires.

Koulouba, le 7 Mars 1988
Le Président de la République
Général Moussa TRAORE